

## DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

### Directive relative aux connaissances professionnelles des responsables de l'exploitation d'établissements médicaux de soins ambulatoires, d'établissements sanitaires apparentés et de maisons de naissance

Vu les articles 148 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ainsi que 27 et suivants du règlement du 16 juin 2004 sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud (RES), le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) arrête :

pour diriger un établissement de soins ambulatoires, un établissement sanitaire apparenté ou une maison de naissance, le responsable de l'exploitation doit satisfaire aux conditions suivantes :

#### 1. Connaissances de base

Disposer au minimum d'un diplôme de niveau secondaire supérieur ou d'une formation jugée équivalente par le Département.

#### 2. Connaissances spécifiques

- Pouvoir justifier des connaissances spécifiques ci-dessous. Ces dernières sont fonction de la taille de l'établissement et des activités qui s'y déroulent.

En cas de changement de directeur-trice, le nouveau responsable dispose d'un délai de deux ans, dès son entrée en fonction, pour achever une telle formation (art. 78 du RES). L'article 5 de la présente directive est réservé.

- 2a. Pour les « petites » structures (dont l'ensemble du personnel est généralement inférieur ou égal à 10 ept).

Les directeurs-trices qui sont des professionnels de la santé (médecin, infirmière, sage-femme, etc.) doivent avoir suivi des cours de 3 jours minimum dans les domaines suivants (voir annexe I) :

- Gestion financière ;
- Droit de la santé et du travail ;
- Hygiène ;
- Qualité.

Une expérience de direction et de conduite de personnel d'au moins deux ans dans une structure de dimension similaire est exigée. Si le professionnel de la santé ne dispose pas de cette expérience, il devra suivre un cours reconnu par le Département en gestion de personnel de 3 jours minimum (voir annexe I).

Les directeurs-trices qui ne sont pas des professionnels de la santé devront justifier, en plus des formations exigées pour des professionnels de la santé, d'une expérience professionnelle dans le milieu socio-sanitaire d'au moins 2 ans. Si la personne ne dispose pas de cette expérience, elle devra suivre une formation reconnue par le Département de 3 jours minimum relative à l'organisation sanitaire et sociale (voir annexe I).

Lorsque les directeurs-trices ne disposent pas de l'ensemble des connaissances requises, le Département, en accord avec les associations professionnelles (cf. point 4), peut exiger qu'ils suivent un ou des cours modulaires spécifiques afin de compléter leur

## Directive relative aux connaissances professionnelles des responsables de l'exploitation d'établissements médicaux de soins ambulatoires, d'établissements sanitaires apparentés et de maisons de naissance

formation. Le type et la durée des cours sont fonction des connaissances professionnelles déjà acquises par les directeurs-trices, de la taille de l'établissement et des activités qui s'y déroulent.

### Cours modulaires

Le Service de la santé publique tient à jour la liste des cours modulaires reconnus. Voir l'annexe I.

Les directeurs-trices qui ont suivi ou souhaitent suivre une formation modulaire qui ne se trouve pas dans la liste en soumettent les détails (contenu, durée) au Département qui statuera sur son équivalence en collaboration avec les associations professionnelles concernées (cf. point 4).

### 2b. Pour les structures plus importantes (dont l'ensemble du personnel est généralement supérieur à 10 ept)

Les directeurs-trices devront justifier d'une formation certifiante reconnue par le Département.

Les certificats/diplômes suivants sont reconnus par le Département :

- Brevet de spécialiste en gestion hospitalière – OFFT ;
- Diplôme d'expert en gestion hospitalière – OFFT ;
- Master of Advanced Studies en économie et management de la santé – Université de Lausanne ;
- Certificat de formation continue en Management des Institutions de Santé – Université de Genève ;
- Certificat et diplôme postgrade HES « Directeur-trice d'institutions médico-sociales » ;
- Certificat en management pour cadres supérieurs – Espace Compétences.

Les directeurs-trices qui ont suivi ou souhaitent suivre une formation certifiante qui ne se trouve pas dans la liste en soumettent les détails (contenu, durée) au Département qui statuera sur son équivalence, en collaboration avec les associations professionnelles concernées par l'intermédiaire du Groupe de référence ad hoc (cf. point 4).

Une expérience de direction et de conduite de personnel d'au moins deux ans dans une structure de dimension similaire est exigée.

Lorsque les directeurs-trices ne disposent pas d'une formation certifiante reconnue, mais peuvent justifier de connaissances professionnelles et/ou de formations dans les domaines suivants (voir annexe II) :

- Management ;
- Gestion financière ;
- Gestion des ressources humaines (notamment en droit du travail) ;
- Droit de la santé et des patients ;
- Qualité et sécurité (notamment infections nosocomiales) ;
- Santé publique (épidémiologie, accueil du patient, notions de pratique médicale etc.) ;

le Département, en accord avec les associations professionnelles (cf. point 4), peut exiger qu'ils suivent un ou des cours modulaires spécifiques leur permettant d'acquérir les

## Directive relative aux connaissances professionnelles des responsables de l'exploitation d'établissements médicaux de soins ambulatoires, d'établissements sanitaires apparentés et de maisons de naissance

connaissances manquantes. Le type et la durée des cours sont fonction des connaissances professionnelles déjà acquises par les directeurs-trices, de la taille de l'établissement et des activités qui s'y déroulent.

### Cours modulaires

Le Service de la santé publique tient à jour la liste des cours modulaires reconnus. Voir l'annexe II.

Les directeurs-trices qui ont suivi ou souhaitent suivre une formation modulaire qui ne se trouve pas dans la liste en soumettent les détails (contenu, durée) au Département qui statuera sur son équivalence en collaboration avec les associations professionnelles concernées (cf. point 4).

### 3. Formation continue

Tous les 3 ans, les directeurs-trices doivent suivre un total d'au moins 3 jours de cours dans un des domaines suivants (art. 31 RES) :

- Management ;
- Gestion financière ;
- Gestion des ressources humaines
- Droit de la santé et des patients ;
- Qualité et sécurité ;
- Santé publique.

### 4. Procédure et groupe de référence interinstitutionnel

Procédure : lors d'un nouvel engagement ou d'une promotion interne, le titulaire de l'autorisation d'exploiter ou ses représentant-e-s adressent, dans les 15 jours, au Service de la santé publique (ci-après le Service) le dossier de la personne choisie pour assumer la direction de l'établissement. Le Département communique sa décision au titulaire de l'autorisation d'exploiter dans les 30 jours.

Si le Département n'est pas en mesure de se déterminer, il soumet le dossier au Groupe de référence interinstitutionnel.

Groupe de référence interinstitutionnel : ce groupe est chargé d'évaluer l'expérience et la formation des directeurs-trices ne disposant pas d'une formation certifiante reconnue. Il est désigné par le Département et est composé d'un-e représentant-e de chaque association professionnelle concernée :

- Société vaudoise de médecine (SVM) ;
- Fédération suisse des sages-femmes (FSSF) ;
- Society for dental science (SDS).

Les dossiers des directeurs-trices sont transmis aux représentant-e-s, nominativement et sous pli confidentiel, par le SSP. Le groupe s'engage à rendre son préavis au Département dans les

**Directive relative aux connaissances professionnelles des responsables de l'exploitation d'établissements médicaux de soins ambulatoires, d'établissements sanitaires apparentés et de maisons de naissance**

3 semaines après la réception du dossier. Enfin, le Département communique sa décision au titulaire de l'autorisation d'exploiter dans les 15 jours au plus tard, après réception du préavis du groupe.

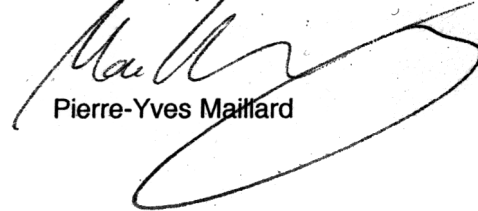
**5. Mise en œuvre et dispositions transitoires**

Les directeurs-trices en place avant le 26 mars 1986 ont jusqu'au 1er juillet 2009 pour établir qu'ils ont acquis les connaissances spécifiques.

La présente directive entre en vigueur immédiatement (art. 78 du RES).

Lausanne, le 31 juillet 2008

Le chef du Département



Pierre-Yves Maillard

Réf. : SSP-JDC

**Annexes**

- Liste des cours modulaires pour les « petites structures »
- Liste des cours modulaires pour les structures plus importantes

**Directive relative aux connaissances professionnelles des responsables de l'exploitation d'établissements médicaux de soins ambulatoires, d'établissements sanitaires apparentés et de maisons de naissance****ANNEXE I (version du 31.07.2008)****Liste des cours modulaires pour les « petites » structures (dont l'ensemble du personnel est généralement inférieur ou égal à 10 ept)**

Gestion financière	"Budget, finance" Espace Compétences (3 jours)  "Finances pour non financiers" CRPM (4 jours)
Droit de la santé et du travail	"Droit de la santé, du travail et du patient" Espace Compétences (3 jours)
Hygiène	"Hygiène de l'environnement" Espace Compétences (4 jours)
Qualité	"Les fondamentaux du management de la qualité" Espace Compétences (3 jours)
Gestion en personnel	"Accompagnement d'une équipe au quotidien" Espace Compétences (3 jours)  "Conduire des collaborateurs" CRPM (4 jours)
Organisation sanitaire et sociale	"Environnement politique, économique et social de la santé" Espace Compétences (3 jours)

**Directive relative aux connaissances professionnelles des responsables de l'exploitation d'établissements médicaux de soins ambulatoires, d'établissements sanitaires apparentés et de maisons de naissance****ANNEXE II (version du 31.07.2008)**

Liste des cours modulaires pour les structures plus importantes (dont l'ensemble du personnel est généralement supérieur à 10 ept)

Cours modulaires du Master of Advanced Studies en économie et management de la santé	Tous les modules
Cours modulaires du Certificat de formation continue en management des institutions de santé	Tous les modules
• Gestion financière	"Comptabilité financière et analytique" Espace Compétences (6 jours)  "Finances pour non financiers" CRPM (4 jours)
Droit de la santé et du travail	"Droit de la santé, du travail et du patient" Espace Compétences (3 jours)
• Hygiène	"Hygiène de l'environnement" Espace Compétences (4 jours)
Qualité	"Les fondamentaux du management de la qualité" Espace Compétences (3 jours)
Gestion en personnel	"Ressources humaines (pour cadres supérieurs)" Espace Compétences (3 jours)  "Conduire des collaborateurs" CRPM (4 jours)
• Organisation sanitaire et sociale	"Environnement politique, économique et social de la santé" Espace Compétences (3 jours)